

Politique de diffusion des données publiques et politique tarifaire du SHOM

Textes de références

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (appelée « loi CADA ») portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

☞ legifrance.gouv.fr

Circulaire du 20 mars 1998 relative à l'activité éditoriale des administrations et des établissements publics de l'Etat (JORF n° 69 du 22 mars 1998, page 4301)

☞ legifrance.gouv.fr

Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 (modifié par décret n° 2011-577 du 26 mai 2011 relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par l'Etat et ses établissements publics administratifs) relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

☞ legifrance.gouv.fr

Présentation de la politique de diffusion des données publiques

Le SHOM produit et diffuse quotidiennement des informations dans le cadre de ses missions de service public.

Un grand nombre d'entre-elles peuvent être réutilisées - sous certaines conditions légales, réglementaires et contractuelles - en tant qu'"informations publiques", en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, à des fins différentes de la mission de service public pour laquelle les informations ont été produites ou reçues par le SHOM.

Dans certains cas, la loi prévoit que l'administration peut demander le paiement d'une redevance, en particulier lorsque celle-ci détient des droits de propriété intellectuelle ou lorsque l'élaboration et/ou la mise à disposition des informations publiques a nécessité des investissements importants. Les redevances concernent surtout les réutilisations commerciales. Dans de nombreux cas, les réutilisations non commerciales ont vocation à être tarifées au seul coût de mise à disposition ou gratuites. Le montant des redevances est plafonné par la loi, en fonction des coûts supportés par l'administration et d'un retour « raisonnable » sur investissement.

Etablissement public à caractère administratif depuis mai 2007, le SHOM s'est doté d'une politique tarifaire à l'occasion de son cinquième conseil d'administration, laquelle a été modifiée lors du treizième conseil d'administration par l'instruction n° 50 SHOM/SG/NP du 30 juin 2011.

Ainsi, le SHOM applique, dans le cadre de sa politique de diffusion des données et de sa politique tarifaire, les différents textes cités en références, en respectant les dispositions réglementaires en vigueur sur la réutilisation des informations du secteur public, sur la liberté

d'accès aux documents administratifs, sur l'activité éditoriale des établissements publics et sur la diffusion des données publiques.

A titre d'exemple, les données hydrographiques de référence ainsi que le fonds cartographique maritime, financés à 100% par l'Etat, sont concédés à titre gracieux, seuls les coûts de mise à disposition restant à la charge du demandeur (on utilise en général l'expression de "mise à disposition").

Cependant, lors de demandes de reproduction à des fins commerciales, une tarification spécifique est appliquée et une licence de réutilisation commerciale est signée.

Selon les pratiques en usage au SHOM, le coût de mise à disposition des administrations d'Etat ou des collectivités territoriales d'un fonds cartographique (rastérisé ou vecteur), dans le cadre des missions de service public et excluant toute exploitation commerciale des données du SHOM, se fait donc à coût marginal.

La diffusion des données publiques du SHOM est ainsi soumise au respect de licence de réutilisation pour la majeure partie des produits et à tarification. Les conditions de cette réutilisation et des tarifs sont présentes dans le catalogue de soutien aux politiques publiques maritimes et littorales ou dans la licence de réutilisation commerciale disponible sur le site Internet.

Le SHOM répond également à ses obligations européennes de diffusion de l'information géographique à travers le site Internet « Géoportail » qui est la porte d'accès géographique à l'information.

☞ geoportail.fr

Le Géoportail répond à une demande européenne suite à la directive INSPIRE. Les États européens doivent, en effet, mettre en place des services électroniques de recherche, de consultation, de téléchargement et de transformation de données.

Destiné aux citoyens comme aux services de l'État, aux collectivités territoriales et aux entreprises, le Géoportail est un site de service public, un outil de référence pour l'accès aux données géographiques publiques.